L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Facturation de la supervision et délivrance d'autotests

Madame, Monsieur,

Suite aux annonces du Président de la République du 12 juillet 2021, à la promulgation de la loi du 5 août 2021 et à l'extension du champ d'application du passe sanitaire, il convient de renforcer l'offre de dépistage sur le territoire national pour répondre à une demande qui devrait s'intensifier.

Pour répondre aux enjeux de renforcement de l'offre de dépistage, les preuves intégrant le passe sanitaire « activité » sont élargies aux autotests dans le cadre défini par les autorités sanitaires. Ces autotests ont pour unique vocation de générer une preuve de résultat négatif dans le passe sanitaire « activité ». Cette offre ne doit donc pas remplacer l'offre de RT-PCR et de tests antigéniques, que les acteurs doivent être encouragés à augmenter partout où cela est possible, elle la complète.

Des précisions sur les modalités de déploiement des autotests dont l'utilisation est supervisée, ainsi que des précisions concernant la doctrine de tests sont disponibles en suivant ce lien.

Les conditions de **rémunération des pharmaciens dans le cadre du déploiement des autotests** sont décrites ci-dessous.

Rémunération de la dispensation d'autotests à d'autres professionnels par les pharmaciens

Les professionnels de santé engagés dans la supervision de dépistage organisé par autotests ont la possibilité de venir retirer en officine des boites d'autotests, sur présentation d'un justificatif de l'entité organisatrice du dépistage (qui aura préalablement été déclaré auprès de la Préfecture et de l'ARS).

La fourniture d'autotests à d'autres professionnels de santé dans le cadre d'un barnum organisé sous la supervision d'un professionnel de santé donne lieu à un remboursement de 4.2 euros TTC (TVA de 0%) par autotest délivré sous forme d'un code PMR correspondant à 4.20 euros multiplié par le nombre d'autotests dans la boite. Par exemple, si la boite contient 10 autotests, vous devez facturer un code PMR à 42 euros TTC.

La déclinaison de ces montants dans les départements d'outre-mer et Mayotte est obtenue en appliquant aux différents montants les majorations suivantes : 1.3 pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, 1.15 pour la Martinique, 1.2 pour la Réunion et la Guyane et 1.36 pour Mayotte.

Pour assurer la gratuité de cette délivrance, le pharmacien doit :

- renseigner le numéro assurance maladie du professionnel de santé en retirant les autotests en tant que prescripteur ;
- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955 ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3 ;
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale.

Si le professionnel de santé ne dispose pas d'un numéro assurance maladie (car il est salarié d'un centre de santé par exemple) le pharmacien renseignera :

- le FINESS pour les centres de santé ou les établissements ainsi que le n°RPPS et la spécialité du professionnel et dans ce cas demander également une prescription au PS précisant qu'il souhaite disposer d'une boite d'autotests et transmettre un scan de cette prescription ;
- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955 ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3 ;
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale ;
- transmettre un scan de la prescription des autotests.

Modalité de rémunération des pharmacies pour la supervision d'autotests en officine

La rémunération totale pour la supervision d'un autotest est de 12.90 euros TTC transmis à l'Assurance Maladie par deux codes PMR : un code PMR correspondant à la supervision et au renseignement de SIDEP de 8.70 euros TTC (absence de TVA) et un autre code PMR correspondant à l'autotest de 4.2 euros TTC (absence de TVA).

Pour assurer la rémunération de cette activité, le pharmacien doit :

- S'identifier en tant que prescripteur et exécutant ;
- renseigner le NIR du patient. Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test s'il peut y prétendre, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3 ;
- dans le cas où l'assuré présente sa carte Vitale, il convient d'utiliser la carte Vitale et donc télétransmettre la facture en SESAM Vitale. En revanche en cas d'utilisation du NIR spécifique générique, alors la transmission interviendra en mode SESAM sans Vitale.

La déclinaison des montants pour la supervision du test (code PMR correspondant à la supervision du test et donc hors code PMR pour la facturation du test) dans les départements d'outre-mer et Mayotte est obtenue en appliquant aux différents montants un coefficient de majoration de 1,05.

Modalité de rémunération des pharmacies pour la supervision d'autotests dans des barnums

La supervision par un pharmacien d'un lieu de réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal dans le cadre d'une opération de dépistage est valorisée forfaitairement pour les pharmaciens libéraux à 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimum de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

La facturation de cette supervision doit se faire par bordereau spécifique, sur le modèle de ceux de la vaccination, et transmise à votre CPAM.
La liste des dispositifs d'autotests répondant aux critères de l'arrêté du 16 octobre 2020 est publiée sur le site du ministère.

Tout résultat (positif comme négatif) devra impérativement être saisi dans l'outil SI-DEP, recueillant l'ensemble des résultats de tests.

Enfin, lorsqu'à l'issue d'un autotest positif, le professionnel de santé réalise un nouveau prélèvement naso-pharyngé pour la réalisation d'un test RT-PCR, ce nouveau prélèvement est compris dans la rémunération forfaitaire et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Cordialement,

Votre conseiller de l'Assurance Maladie